



MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DES EUCALYPTUS

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DÉROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°429/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de requalification du chemin des Eucalyptus, sur deux tronçons, par les entreprises EUROP TP – 98 route de Grenoble – 06670 COLOMARS, tel. 04.93.86.14.39, représentée par M. Jean-François GAMBAZZA, portable : 06.47.20.74.64, et l'entreprise MB CONSTRUCTION, 901 route de la Baronne, 06510 Gattières, tél : 04.93.29.11.58, représentée par M. SAMAN, il convient d'autoriser les véhicules des entreprises précitées à circuler sur le chemin des Eucalyptus, **à compter du 20/10/2021 et jusqu'au 19/11/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers du sentier littoral, notamment :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en deux phases :

- **PHASE 1** : l'entreprise EUROP TP interviendra pour une durée d'environ 3 semaines aux fins de procéder aux travaux de préparation des sols, correspondant à l'emprise du chantier, sur les deux zones.
- **PHASE 2** : l'entreprise MB Construction interviendra pour une durée d'environ 2 semaines aux fins de procéder à la mise en œuvre d'un béton drainant coloré en finition des travaux préparatoires réalisés par EUROP TP.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **chemin des Eucalyptus**, de la manière suivante :

ARRETE TEMPORAIRE N°429/21

- Le chemin sera fermé à la circulation et aux piétons, sur la totalité du chemin intégrant les deux zones de travaux,
- La fermeture physique du chemin sera matérialisée au moyen de barrières HERAS aux endroits suivants :
 - ✓ À l'entrée du chemin en contrebas de l'immeuble Les Abeilles,
 - ✓ Au niveau de la zone des travaux, sur la partie basse,
 - ✓ Fermeture à l'intersection avec le chemin des Oliviers.

Ce dispositif sera maintenu et entretenu par l'entreprise pendant toute la durée du chantier. Pour des raisons de sécurité, les barrières HERAS devront être bien ancrées, notamment en cas d'intempéries.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION sont autorisés à circuler sur le chemin des Eucalyptus, sur la partie carrossable depuis l'avenue Prince Rainier III de Monaco, jusqu'à l'intersection avec le chemin des Oliviers, à compter du 20/10/2021 et jusqu'au 19/11/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION, n'excèdera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : Chaque soir, les engins de chantier seront remis à l'entrée du chemin des Eucalyptus et dûment sécurisés.

ARTICLE 7 : Les véhicules des entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION, ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence. La circulation sera maintenue en totalité sur le tronçon carrossable.

ARTICLE 8 : Les entreprises EUROP TP et MB CONSTRUCTION seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 9 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EUROP TP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE



Fait à Cap d'Ail, le 13 Octobre 2021
Xavier BECK
Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes